

Arrêté fédéral concernant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz

du 23 mars 2007 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 29, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement¹,

arrête:

Art. 1

¹ Les centrales à turbines à gaz ou à vapeur (centrales à cycles combinés alimentées au gaz) qui sont en projet ou dont la procédure d'autorisation est en cours ne sont autorisées que si leurs émissions de CO₂ sont totalement compensées.

² Elles peuvent compenser 30 % au plus de leurs émissions de CO₂ par des réductions d'émissions à l'étranger. Le Conseil fédéral peut, en cas de nécessité absolue, augmenter provisoirement cette part à 50 % au plus pour assurer l'approvisionnement en électricité du pays.

Art. 2

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à ce que des dispositions réglant la compensation des émissions de CO₂ des centrales à cycles combinés alimentées au gaz soient inscrites dans la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂², mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.³

Date de l'entrée en vigueur: 15 janvier 2008⁴

RO 2008 5

¹ RS 171.10

² RS 641.71

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 385; FF 2008 4975).

⁴ ACF du 21 déc. 2007 (RO 2008 6).

